

## Introduction

Le texte suivant<sup>1</sup> présente un avis juridique au nom de Child Identity Protection (CHIP)<sup>1</sup> sur la compatibilité de la *Loi spéciale de la République de Corée sur l'accouchement confidentiel (projet de loi) (Republic of Korea's Special Act on Confidential childbirth (Bill))*<sup>2</sup> avec les normes internationales. Le projet de loi proposé s'inscrit dans le contexte d'un pays où les mères célibataires font l'objet d'une stigmatisation sociale persistante et discriminatoire en raison de leur sexe<sup>3</sup>, où des cas (récents) d'infanticide ont été recensés et où les enfants abandonnés à la naissance essaient d'exercer leur droit à l'identité. Le droit d'accès aux origines n'est actuellement pas possible pour les dizaines de milliers d'adoptés coréens, car les informations ne sont pas réunies, conservées ou accessibles, ce qui a contribué à la nécessité d'enquêter sur les adoptions illégales dans le cadre de la *Deuxième Commission Vérité et Réconciliation (Second Truth and Reconciliation Commission)*<sup>4</sup>.

Ainsi, ce projet de loi vise à protéger le "droit inhérent à la vie" de l'enfant (art. 6(1) Convention relative aux droits de l'enfant - CDE) en fournissant un mécanisme de confidentialité de l'accouchement dans un environnement sûr, en tenant compte à la fois du droit de la mère à sa vie privée et du droit de l'enfant à une identité. Le projet de loi vise également à fournir une alternative aux boîtes à bébé pour les femmes qui ne se sentent pas capables de s'occuper de leur enfant. Cette alternative a été encouragée le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (Comité CDE) en 2019.

- *Le Comité exhorte l'État partie à interdire l'initiative des « boîtes à bébé », qui est menée par des organisations religieuses et permet l'abandon d'enfants de manière anonyme, et à envisager d'introduire, en dernier recours, la possibilité de naissances confidentielles à l'hôpital.*<sup>5</sup>

**Les accouchements confidentiels en milieu hospitalier constituent un mécanisme garantissant la santé de la mère et de l'enfant. Le projet de loi contient un certain nombre de dispositions visant à équilibrer les différentes obligations de l'État :**

- Le gouvernement central et les municipalités sont chargés de soutenir les femmes et d'assurer le développement sûr et sain des nourrissons (article 3) ;
- Des recherches sur la loi, son application et son contexte seront menées tous les trois ans (article 4) ;
- La mère reçoit des conseils sur l'importance des origines et le rôle du père biologique. Des initiatives sont en cours afin d'établir une ligne téléphonique d'urgence et des centres de conseil respectant des normes minimales, concernant notamment les qualifications des personnes y travaillant (art. 6-7) ;
- Les coordonnées de la mère et son numéro d'enregistrement de résident (carte d'identité nationale) sont collectés (art. 9) ;
- Les coordonnées du père et son numéro d'enregistrement de résident (carte d'identité nationale), s'ils sont disponibles, sont collectés (article 9) ;
- Des informations génétiques et d'autres informations relatives à la santé de la mère et du père sont collectées (article 9) ;
- Les informations recueillies sont centralisées par le Centre national des droits de l'enfant (article 9) ;
- La mère a accès à un centre d'aide sociale pour les familles monoparentales (article 11) ;
- L'enfant est enregistré dans un délai de 14 jours conformément aux lois sur l'enregistrement des faits d'état civil (article 12) ;
- Les dossiers sont conservés en permanence au Centre national des droits de l'enfant (article 14, paragraphe 2) ;
- La mère dispose d'une période de réflexion (art. 15) ;
- Les cas particuliers dans lesquels les données de la mère peuvent être divulguées sont mentionnés : si elle est décédée et/ou si l'enfant a des problèmes de santé (art. 17).

<sup>1</sup> La version en anglais fait foi et cette traduction française est fournie à titre informatif

Bien que ces dispositions reflètent une volonté de se conformer aux obligations internationales, leur mise en œuvre complète dans la pratique nécessitera un investissement substantiel de ressources et un budget adéquat. L'obligation concernant la répartition des coûts devrait être plus claire, car la formulation actuelle limite la responsabilité du gouvernement de fournir des ressources, en utilisant le terme "peut" à l'art. 19.6

Outre la garantie de ressources pour les dispositions susmentionnées, d'autres moyens permettant de s'aligner sur les normes internationales existent. Le présent avis juridique n'a pas pour objet de fournir une analyse approfondie du projet de loi, ce qui a déjà été fait, notamment par la société civile, mais se concentre sur les principaux aspects relatifs à l'identité de l'enfant.

### **Normes internationales sur le droit à l'identité et le droit d'accès à l'information**

Chaque personne a droit à l'identité en termes d'enregistrement de la naissance, de nom et de nationalité (article 24 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976](#) (PIDCP)). L'article 8(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) dispose en outre que les États parties sont tenus "de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale".<sup>7</sup> Le droit à l'identité a un impact tout au long de la vie et permet la réalisation d'autres droits de l'homme.<sup>8</sup> En outre, l'article 19(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>9</sup> dispose que le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations "sans distinction aucune, notamment (...) de naissance."<sup>10</sup>

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression "a toujours affirmé que le droit de rechercher et de recevoir des informations n'est pas simplement le pendant du droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais une liberté à part entière".<sup>11</sup> En conséquence, « le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations impose aux États l'obligation positive de garantir l'accès à l'information, en particulier en ce qui concerne les informations détenues par le gouvernement »<sup>12</sup>. "De même, dans leur déclaration commune de 2004, les trois mandats spéciaux sur la liberté d'expression des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation des États américains ont déclaré que "le droit d'accès aux informations détenues par les autorités publiques est un droit fondamental de l'homme"<sup>13</sup>.

Par conséquent, le droit d'accès aux informations personnelles détenues par une autorité publique est intrinsèquement lié au droit à l'identité de la personne. Compte tenu de la portée de l'article 8 (1) CDE et du droit de l'enfant à l'identité dans les relations familiales, la réalisation de ce droit implique la collecte et la conservation de toutes les informations pertinentes concernant l'identité de la famille biologique [de l'enfant] et tous les événements de sa vie avant le placement en protection de remplacement et/ou l'adoption.<sup>14</sup> La réalisation de ce droit comprend également la possibilité d'accéder à ces informations. A cet égard, dans son rapport de 2020, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-réurrence a souligné l'importance des archives et de l'accès à celles-ci<sup>15</sup>. Dans les cas où l'enfant a été abandonné, conformément aux [Lignes directrices des Nations Unies pour la protection de remplacement des enfants](#), l'État doit respecter le "droit de l'enfant d'être informé sur ses origines, lorsque cela est approprié et possible en vertu de leur législation nationale"<sup>16</sup>. En outre, la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale a recommandé que les dossiers d'adoption soient conservés sans limite de temps, permettant ainsi de respecter l'article 30 sur la responsabilité de l'État en matière d'accès à l'information.<sup>17</sup> Un certain nombre d'instruments régionaux sont également pertinents, car ils promeuvent un droit général à l'accès à l'information.<sup>18</sup>

Ce n'est que lorsque les informations sont collectées et conservées dans leur intégralité et avec exactitude, et qu'elles sont pleinement accessibles, que l'identité de la personne peut être rapidement rétablie lorsque des éléments sont manquants et/ou falsifiés pendant son enfance, comme l'exige l'article 8(2) CDE. En effet, dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants a recommandé aux États, dans son rapport de 2017, de "[garantir] le droit à l'information sur les origines et l'accès à l'information sur les droits des victimes d'adoptions illégales".<sup>19</sup> Le respect des droits susmentionnés contribue également à la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) 16.3 en termes de large accès à la justice et de l'ODD 16.9, qui vise à garantir une identité juridique pour tous.

### Sur la base de ce cadre, le projet de loi offre d'autres possibilités de respecter pleinement les obligations internationales de la République de Corée, comme suit :

#### Protections avant la naissance et le renoncement à l'autorité parentale (i.e. : souhait que l'enfant soit confié à des tiers)

1. **Les efforts concrets pour soutenir la mère (célibataire) dans son rôle doivent être clairement décrits (articles 6 et 7).** Bien que la loi indique que des conseils sont disponibles, elle ne couvre pas les différents services de soutien vers lesquels la mère peut être orientée en dehors des prestations de sécurité sociale. Les possibilités d'aide à l'autonomie, à l'emploi, à la garde d'enfants et à d'autres services contribuant à créer une prise en charge culturellement appropriée de l'enfant d'une mère célibataire devrait être décrites.<sup>20</sup>
2. **La période de réflexion devrait être renforcée par l'obligation de veiller à ce que toutes les mères bénéficient systématiquement d'un soutien après l'accouchement au cours de cette période (article 15).**<sup>21</sup> En outre, il faudrait exiger que le transfert de l'enfant au responsable de l'administration locale, même avant 7 jours, soit "exceptionnel avec justifications" (article 13(1)).

Malgré les efforts susmentionnés, la mère peut néanmoins souhaiter abandonner l'enfant. Dans ce cas, tous les services et aides mis à disposition doivent être dûment enregistrés et accessibles à l'enfant.

#### Protections après la naissance en cas de renoncement à l'autorité parentale par le(s) parent(s)

3. **Les registres de naissance devraient recueillir des informations plus complètes sur les origines (article 12).** Le projet de loi n'inclut pas le lieu de naissance, ce qui est contraire à la définition de l'identité légale donnée par l'ECOSOC en 2020, à savoir "les caractéristiques fondamentales de l'identité d'un individu, par exemple le nom, le sexe, le lieu et la date de naissance, conférées par l'enregistrement et la délivrance d'un certificat par une autorité d'état civil autorisée à la suite de la survenance de la naissance." (E/CN.3/2020/15). En outre, le texte proposé exige uniquement l'enregistrement des données relatives à la mère et ne mentionne pas le père biologique. Le texte devrait prévoir tous les efforts raisonnables pour enregistrer les coordonnées du père dans le cadre des relations familiales de l'enfant (articles 8 et 9 de la CDE). L'État peut s'inspirer de l'utilisation des certificats de naissance intégrés en Australie (NSW) qui enregistrent à la fois les parents biologiques et adoptifs depuis novembre 2020<sup>22</sup>.
4. **Les informations sur le(s) parent(s) biologique(s) devraient "en principe" être disponibles sans que leur consentement soit une condition préalable (articles 16 et 17).** Dans la version actuelle du texte, l'accès à des informations identifiables sans consentement n'est possible que dans des circonstances particulières telles que des situations médicales (c'est-à-dire : divulgation dans des cas particuliers). Cela crée une situation dans laquelle il incombe à l'enfant de fournir des "raisons particulières" pour lesquelles il devrait pouvoir accéder à ses informations. Afin d'atteindre un meilleur équilibre qui va dans le sens du droit de l'enfant à l'identité et à l'accès à l'information, le texte pourrait stipuler que la "non-divulgation" d'informations sur le(s) parent(s) biologique(s) ne peut avoir lieu que dans des cas particuliers. La charge de la preuve devrait incomber au(x) parent(s) biologique(s) de démontrer que l'accès à des informations identifiables leur porterait un préjudice disproportionné, ainsi qu'à leur

famille.

Les pratiques prometteuses de la Suisse et de l'Allemagne ne font pas peser cette charge de la preuve sur l'enfant né par accouchement confidentiels.

Par exemple, en Suisse, les enfants nés lors d'accouchements confidentiels peuvent être adoptés dans un délai de 12 semaines, si la mère y consent. En ce qui concerne la recherche d'origines, les articles du Code Civil relatifs à l'adoption s'appliquent. L'enfant doit demander l'accès à ses données s'il le souhaite à l'âge de 18 ans ou avant s'il existe un intérêt légitime (notamment médical).<sup>23</sup> Le consentement du ou des parents de naissance n'est pas requis et les informations identifiables sont disponibles pour les générations futures dans certaines circonstances.

En Allemagne, un document gouvernemental destiné aux mères biologiques relève que

*"Lorsque l'enfant aura 16 ans, il/elle pourra ouvrir l'enveloppe et voir votre identité – il/elle est la seule personne autorisée à le faire. La connaissance de ses propres antécédents fait partie des droits fondamentaux de la personne en Allemagne. Elle est importante pour le développement personnel de l'enfant. Toutefois, si la divulgation de votre identité vous mettrait en danger à ce moment, vous pouvez vous y opposer à partir du 15e anniversaire de l'enfant. Pour ce faire, vous devez prouver que la révélation de cette information à l'enfant vous mettrait en danger".<sup>24</sup>*

La Loi portant sur l'assistance aux femmes enceintes et réglementant la naissance confidentielle (ci-après : SchwHiAusbauG)<sup>25</sup> spécifie qu'il existe une procédure en vertu de l'article 32, paragraphe 1, décrite comme suit :

*(1) Si l'Office fédéral des affaires familiales et de la société civile refuse à l'enfant l'accès à sa certification de filiation conformément à l'article 31, paragraphe 4, le juge aux affaires familiales statue, à la demande de l'enfant, sur le droit d'accès de ce dernier. Le juge aux affaires familiales examine si l'intérêt de la mère biologique à garder le secret sur son identité en raison des risques pour la vie, l'intégrité physique, la santé, la liberté personnelle ou d'autres intérêts méritant d'être protégés qu'elle craint de voir découler de l'accès à l'enfant l'emporte sur le droit de l'enfant à connaître sa filiation.*

Dans une évaluation de 2018 de la loi SchwHiAusbauG, le gouvernement a précisé qu'en principe, la mère biologique ne bénéficierait que d'un "anonymat temporaire" jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans :

*Le certificat de filiation visé à l'article 26, paragraphe 2, du Code civil allemand (SchKG) est un élément essentiel de la procédure d'accouchement confidentiel. Il contient le nom et le prénom, l'adresse et la date de naissance de la femme. Seul le centre de consultation en matière de grossesse, à l'exclusion de tout autre organisme public, a connaissance des informations relatives à l'identité de la femme. Les informations sont envoyées au BAFzA sous pli fermé par le centre de consultation et peuvent normalement être consultées par l'enfant lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans. En d'autres termes, le droit de l'enfant à connaître ses origines est respecté en accordant à la femme l'anonymat sur une base sélective (pas vis-à-vis du centre de consultation) et uniquement de manière temporaire.<sup>26</sup>*

Dans cette situation, il incombe au(x) parent(s) biologique(s) de prouver qu'il(s) serai(en)t en danger et non à l'enfant qu'il(s) doi(ven)t avoir accès à des informations vitales sur ses(leurs) origines. Le système prévu par l'Allemagne semble offrir un équilibre qui protège pleinement le droit de l'enfant à l'identité, sauf en cas de circonstances dangereuses pour le(s) parent(s) biologique(s), déterminées par un tribunal indépendant. Dans les cas où le tribunal refuse de divulguer les informations sur le(s) parent(s) biologique(s), les raisons de cette décision doivent être communiquées à l'enfant.

En Suisse et en Allemagne, le(s) parent(s) biologique(s) n'est (ne sont) pas tenu(s) d'établir un contact avec l'enfant à la suite de la révélation des informations identifiables, ce qui semble raisonnable dans la mesure où des relations ne peuvent être imposées aux personnes. En outre, dans les deux pays, l'enfant n'a aucun droit juridique, y compris en matière de succession, en relation avec le(s) parent(s) biologique(s).

#### **5. L'enfant doit être informé que des informations "supplémentaires" sont disponibles sur sa naissance**

En Suisse et en Allemagne, ainsi que dans le projet de loi proposé, aucune autorité n'est tenue d'informer l'enfant que des informations sur son ou ses parents biologiques sont accessibles à partir d'un certain âge. Il se peut donc que l'enfant (devenu adulte) ne sache jamais que ces informations existent.

Pour éviter cette situation, les parents adoptifs doivent être sensibilisés par des professionnels à l'importance pour l'enfant d'avoir des informations sur ses origines, ce qui est crucial pour son développement et son bien-être. Des informations sur les tests ADN (par exemple : [ancestry.com](https://www.ancestry.com) et [23andme.com](https://www.23andme.com)) et l'utilisation des médias sociaux doivent également être fournies pour montrer les difficultés, voire l'impossibilité, de préserver l'anonymat. Des rappels devraient être adressés aux parents adoptifs, avec un soutien disponible sur la manière de parler à l'enfant des circonstances entourant sa naissance.

Pour s'assurer que l'information est pleinement accessible, l'État peut envisager de veiller à ce que l'enfant, devenu adulte, soit informé à l'âge de 18 ans qu'"il existe des informations supplémentaires sur votre naissance qui sont maintenant disponibles, si vous souhaitez y accéder maintenant ou plus tard". Une telle disposition garantit que l'enfant (devenu adulte) est en mesure d'accéder à ces informations au moment où il souhaite exercer son droit à l'identité. Elle laisse également à l'enfant (puis à l'adulte) la possibilité de ne pas accéder à ces informations. L'enfant qui accède à l'information doit pouvoir bénéficier d'un soutien s'il pense que cela peut lui être utile. Une telle pratique peut ne pas être nécessaire dans des pays comme la Suisse où le(s) parent(s) adoptif(s) a (ont) l'habitude d'être transparent(s) sur les origines de l'enfant. Il va sans dire qu'il est essentiel que des cadres réglementaires concernant les activités de recherche, d'enquête et de retrouvailles soient en place et offrent à tout moment un cadre protecteur à l'adopté, au(x) parent(s) biologique(s) et au(x) parent(s) adoptif(s).<sup>27</sup>

<sup>1</sup> Child Identity Protection (CHIP) est une NGO internationale constituée en 2020 et basée à Genève [www.child-identity.org](http://www.child-identity.org). Ce avis a été rédigé par Laurence Bordier et Mia Dambach avec la collaboration de Maud de Boer-Buquicchio, Nigel Cantwell et David Smolin. La version en anglais fait foi et la traduction française est fournie à titre informatif. <https://www.child-identity.org/images/files/CHIP-Legal-Opinion-Confidential-Childbirths.pdf>

<sup>2</sup> [http://likms.assembly.go.kr/bill/billDetail.do?billId=PRC\\_H2Q0T1Z2W001T1U0S1X1A0V5N6J1H8](http://likms.assembly.go.kr/bill/billDetail.do?billId=PRC_H2Q0T1Z2W001T1U0S1X1A0V5N6J1H8)

<sup>3</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République de Corée \*, CEDAW/C/KOR/CO/8 (2018)

[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW%2FC%2FKOR%2FCO%2F8&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW%2FC%2FKOR%2FCO%2F8&Lang=en)

<sup>4</sup> At least 165 000 children have been adopted from South Korea (see Peter Selman Presentation, slide 19)

<https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/publications1/?dtid=32&cid=69> ; Kyung-Eun Lee, The Global Orphan Adoption System : South Korea's Impact on Its Origin and Development, 2021 <http://www.koroot.org/eng/board/4133/detail> ; see also media reports

<https://apnews.com/general-news-6c28ae2dc735c3c818eb77b2e8c29f70>, <https://www.telegraph.co.uk/global-health/climate-and-people/international-adoption-scandal/?fbclid=IwAR0sDt6-OiMO3E2nBW-luG5LJYtHxSDDqP5m19EATVgYclqJu1cb3gDC-E&mibextid=Zxz2cZ>;

<https://danishkorean.dk/onewebmedia/Final%20draft%20statement.pdf> and <https://abcnews.go.com/International/wireStory/south-koreas-truth-commission-probe-foreign-adoptions-94737669>

<sup>5</sup> [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRC%2FC%2FKOR%2FCO%2F5-6&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRC%2FC%2FKOR%2FCO%2F5-6&Lang=en)

<sup>6</sup> (Support for Expenses) The central government and municipalities may subsidize all or part of the following expenses within budget

<sup>7</sup> Cf Article 8 of the ECHR which has been interpreted to include "personal identity" within the meaning of "private life." [*Goodwin v the UK* (2002) 35 EHRR 18 at 90]

<sup>8</sup> Par exemple, l'accès à l'éducation, à la santé, aux services sociaux et à l'emploi

<sup>9</sup> Adopted and opened for signature, ratification and accession by General Assembly resolution 2200A (XXI) of 16 December 1966, entry into force 23 March 1976, in accordance with Article 49. Available here <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> . Ireland State Party, Signature: 1973, Ratification/Accession: 1989; No reservations on Article 19 on freedom of expression/access to information. (source

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-4&chapter=4&clang=en#EndDec](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=en#EndDec)

<sup>10</sup> See International Covenant on Civil and Political Rights, Article 2; Universal Declaration on Human Rights, Art 2.

<sup>11</sup> [Report of the Special Rapporteur, Mr. Abid Hussain](https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx) E/CN.4/1998/40 (28 January 1998), para 11.

<sup>12</sup> *Ibid*, para 14.

<sup>13</sup> [Joint Declaration](https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx) by the UN Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the OSCE Representative on Freedom of the Media and the OAS Special Rapporteur on Freedom of Expression (6 December 2004) p 2. See other relevant international standards promoting maximum disclosure in McDonagh, M. (2013), The Right to Information in International Human Rights Law, Human Rights Law Review at

<https://www.corteidh.or.cr/tablas/r30698.pdf>

<sup>14</sup> Cécile Jeannin et Mia Dambach, [Note d'orientation 1: Respecter le droit à l'identité de l'enfant dans le cadre de l'adoption internationale ?](https://www.corteidh.or.cr/tablas/r30698.pdf)

Genève, Suisse : Child Identity Protection, p 12. L'ajout des "relations familiales" à l'article 8 trouve son origine dans l'histoire de l'Argentine et dans la demande de rétablir l'identité des enfants qui avaient été illégalement retirés à des familles liées à l'opposition de la dictature. Compte tenu des efforts de sensibilisation déployés dans ce contexte, notamment par les grands-mères, il est permis de penser que l'expression "relations familiales" va au-delà des liens nucléaires.

<sup>15</sup> Human Rights Council, [Report of the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence](https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx) (2020), paras 70-73.

<sup>16</sup> [UN General Assembly, Guidelines for the Alternative Care of Children](https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx), A/RES/64/142 (24 February 2010), para 42.

<sup>17</sup> [HCCH, Conclusions and Recommendations and Report of the Special Commission on the Practical Operation of the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention](https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx) (2010), recommendation 28,

<sup>18</sup> [Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, as amended by Protocols No. 11 and 14](https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx),

[Council of Europe Convention on Access to Official Documents](https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx) and [EU data protection regulations](https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx)

<sup>19</sup> [Report of the Special Rapporteur](https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx) para 95 (j).

<sup>20</sup> Para 36 Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants NU <https://digitallibrary.un.org/record/673583>

<sup>36</sup> Il faudrait prêter une attention particulière à la fourniture et à la promotion de services d'assistance et de soins pour les parents seuls ou adolescents et leurs enfants, qu'ils soient nés ou non dans le mariage. Les États devraient veiller à ce que les parents adolescents conservent tous les droits inhérents à leur statut, en tant que parents et en tant qu'enfants, notamment le droit d'accéder à tous les services nécessaires à leur propre développement, aux allocations auxquelles les parents ont droit, et à la protection de leurs droits de succession. Des mesures devraient être adoptées pour protéger les adolescentes enceintes et garantir qu'elles n'interrompent pas leurs études. Des efforts devraient également être entrepris pour atténuer la stigmatisation à laquelle sont confrontés les parents seuls ou adolescents.

<sup>21</sup> See example of Social Work Unit at Angkor Wat Children's Hospital in Cambodia who work with mother's at risk of abandoning their children.

<https://bettercarenetwork.org/about-bcn/what-we-do/organizations-working-on-childrens-care/angkor-hospital-for-children>

<sup>22</sup> <https://www.facs.nsw.gov.au/families/adoption/introducing-integrated-birth-certificates>

<sup>23</sup> 268 a, b, c, d, e CC et Office fédéral de la justice (2018) L'adoption en Suisse. Confédération suisse, département fédéral de justice et police, publications fédérales. [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch) and

[https://www.hug.ch/sites/interhug/files/structures/sante\\_sexuelle\\_et\\_planning\\_familial/documents/2022\\_aw\\_accompagner\\_accouchement\\_confidentiel\\_en\\_vue\\_adoption.pdf](https://www.hug.ch/sites/interhug/files/structures/sante_sexuelle_et_planning_familial/documents/2022_aw_accompagner_accouchement_confidentiel_en_vue_adoption.pdf)

<sup>24</sup> <https://www.hilfetelefon-schwangere.de/en>

<sup>25</sup> [https://www.bmfsfj.de/resource/blob/95278/e44275eea238ab265b1cba959900e64/schwangerschaftsberatung-----\\_218-englisch-data.pdf](https://www.bmfsfj.de/resource/blob/95278/e44275eea238ab265b1cba959900e64/schwangerschaftsberatung-----_218-englisch-data.pdf) at 45

<sup>26</sup> 2017 Assessment of confidential hospital births.

<https://www.bmfsfj.de/resource/blob/138418/9b05d00da6177cde557a8593fa2a3b77/evaluation-hilfsangebote-vertrauliche-geburt-englisch-data.pdf>

<sup>27</sup> See 2023 CHIP Briefing Note : Safeguarding search for origins from illicit post-adoption practices (to be launched in September 2023)